



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 2917

Texte de la question

L'article 36 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a sensiblement étendu le nombre de retraités susceptibles de bénéficier du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Seraient concernés par ces nouvelles dispositions plus favorables, des retraités qui ont quitté la région avant la cessation de leur activité professionnelle et d'anciens travailleurs frontaliers. Or, à ce jour, les décrets d'application indispensables pour permettre la mise en oeuvre concrète de ce dispositif ne sont toujours pas publiés, ce qui pénalise injustement de nombreux retraités. M. Émile Blessig demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente de nombreux retraités. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur la publication des décrets d'application concernant les dispositions relatives au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle prévues par la loi de modernisation sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 2002-1299 du 25 octobre 2002, pris en application des articles L. 242-13 et L. 325-1 du code de la sécurité sociale, est paru au Journal officiel du 27 octobre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2917

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3143

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4601